

Arrêt

n° 211 048 du 16 octobre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2018 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS *loco* Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie baleng et de confession catholique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes chanteur depuis l'année 1998 et vous avez sorti votre premier album en 2007. Cette année-là, alors que vous interprétez dans un cabaret une chanson qui critique le parti du pouvoir en place RDPC (Rassemblement démocratique du peuple camerounais), des membres dudit parti vous font descendre de la scène et vous frappent. Vous ne connaissez plus de problèmes par la suite et vous

continuez votre carrière de chanteur. Fin 2015, début 2016, vous partez en tournée en Italie à La Spezia avec votre promoteur, UBM musique. Etant donné que vous n'arriviez pas bien à vous exprimer, la police italienne a pris vos empreintes. Ensuite, vous rentrez au Cameroun. Vous êtes invité pour un concert au Gabon. Vous demandez alors à votre promoteur comment il a fait pour que vous puissiez voyager en Italie et vous l'informez que vous avez besoin des papiers pour aller au Gabon. Votre producteur refuse de vous donner ces documents et ne souhaite pas vous dire comment il a fait pour que vous alliez en Italie.

Le 3 octobre 2016, vous donnez une interview à Radio Star et vous jouez votre nouvelle chanson en avant-première « Prési – Roi » qui critique le Président du Cameroun Paul Biya. Trois jours plus tard, le 6 octobre 2016, des policiers débarquent à votre domicile et grâce à la population, vous parvenez à vous enfuir. Vous ignorez exactement comment mais vous vous retrouvez chez un pasteur qui organise votre départ du pays. Vous quittez le Cameroun le 9 octobre 2016 et vous arrivez en Belgique le 10 octobre 2016. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers en date du 24 octobre 2016.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre acte de naissance et votre CD « Prési – Roi ».

Le 30 août 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. En date du 19 septembre 2017, par le biais de votre Conseil, Me E.M. vous avez introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Le 21 décembre 2017, par le biais d'une note complémentaire, vous déposez auprès du Conseil un bon de commande de Radio Star Bafoussam. Le 9 janvier 2018, par son arrêt n° 197 625, le Conseil du Contentieux des étrangers annule la décision qui vous avait été notifiée. Le Conseil du Contentieux relevait dans son arrêt d'une part que rien n'indiquait que vous aviez effectivement demandé l'asile en Italie et demandait, d'autre part, que le Commissariat général se prononce sur le document que vous avez déposé dans votre note complémentaire auprès du Conseil, à savoir, un document qui établirait que votre chanson a été diffusée par une radio au Cameroun à partir d'octobre 2016.

Le Commissariat général n'a pas estimé nécessaire de vous entendre à nouveau au sujet de ces deux éléments.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que vous avez eu la possibilité, conformément à l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, de faire valoir les éléments dont ressortent vos besoins procéduraux spéciaux. Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il apparaît clairement que vous n'avez pas présenté de tels éléments. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui reposent sur vous.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être torturé et mis en prison par le gouvernement camerounais en raison de votre chanson (cf. entretien personnel du 16/08/2017, p. 12-13).

Cependant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'une telle crainte existe dans votre chef et ce, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, le Commissariat constate que les problèmes qui vous ont poussé à fuir votre pays (cf. entretien personnel du 16/08/2017, p. 14) se sont produits en octobre 2016, soit après que vos empreintes aient été prises, à deux reprises, au sein de l'Union Européenne, le 14 juin 2016 à Lampedusa et le 16 juin 2016 à La Spezia (cf. dossier administratif, Hit Eurodac du 24/10/2016). Or, il

ne peut être tenu pour crédible que vous soyez retourné au Cameroun après votre passage en Italie. Le Commissariat général relève d'ailleurs à cette occasion que le fait que vous ayez introduit ou non une demande de protection internationale en Italie n'est pas pertinent en l'espèce, les prises d'empreintes suffisant à elles-seules à prouver votre séjour en Italie aux dates concernées. Relevons que si vous dites spontanément lors de votre entretien personnel au Commissariat général que vous êtes parti en Italie en groupe pour chanter (cf. entretien personnel du 16/08/2017, p. 8), vous ignorez avec quels documents vous avez pénétré sur le territoire de l'Union Européenne (cf. entretien personnel du 16/08/2017, p. 10). Votre tentative d'explication selon laquelle votre promoteur refusait de vous dire quels documents il avait utilisé pour vous faire partir en Italie parce que les promoteurs de musique au Cameroun exploitent les artistes ne peut convaincre le Commissariat général (cf. entretien personnel du 16/08/2017, p. 10 et 20). En effet, il n'est pas raisonnable de penser qu'un promoteur de musique fasse voyager illégalement des chanteurs camerounais pour se produire dans la ville de La Spezia en Italie et organise tout aussi illégalement leur retour dans leur pays d'origine et ce d'autant plus que vous n'expliquez pas pourquoi vos empreintes ont été prises à Lampedusa, petite île italienne située au large des côtes libyennes, deux jours avant qu'elles n'aient été prises à La Spezia. Notons également que vous restez en défaut de fournir un élément de preuve de votre retour au Cameroun et que vos propos sont imprécis quant à votre voyage du Cameroun vers la Belgique.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous vous contredisez sur les faits mêmes qui auraient provoqués votre fuite du pays. En effet, à l'Office des étrangers des étrangers, vous dites que vous chantiez la chanson depuis quatre ans, que vous la chantiez dans plusieurs cabarets et qu'elle passait à la radio (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA, p. 14), alors que lors de votre entretien personnel auprès du Commissariat général, vous dites que la chanson n'était pas encore sortie et que vous donniez une interview à Ahmed Biko sur Radio Star pour annoncer ce tube (cf. entretien personnel du 16/08/2017, p. 18). D'ailleurs, aujourd'hui, vous dites que cette chanson passe à la radio mais vous ne savez pas expliquer comment. Vous vous contentez de dire que vous aviez laissé des masters dans les radios et que vous ne savez pas s'ils ont des copies ou si c'est des journalistes (cf. entretien personnel du 16/08/2017, p. 16).

Enfin, vous dites être recherché aujourd'hui au Cameroun mais vous n'apportez aucun élément permettant de l'établir et ce, alors que vous dites que c'est dans la presse, que c'est pas quelque chose de caché au noir et que ceux qui suivent les médias peuvent être au courant (cf. entretien personnel du 16/08/2017, p. 12 et 13). Rappelons que selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié : « [...] 195. Dans chaque cas, les faits pertinents devront être fournis en premier lieu par le demandeur lui-même. Il appartiendra ensuite à la personne chargée de procéder à la détermination du statut de réfugié (l'examineur) d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité des déclarations du demandeur. 196. C'est un principe général de droit que la charge de la preuve incombe au demandeur. [...] 205. Le processus de constatation et d'évaluation des faits peut donc être résumé comme suit : a) Le demandeur doit : i) Dire la vérité et prêter tout son concours à l'examineur pour l'établissement des faits. ii) S'efforcer d'apporter à l'appui de ses affirmations tous les éléments de preuve dont il dispose et expliquer de façon satisfaisante toute absence de preuve. Si besoin est, il doit s'efforcer de fournir des éléments de preuve supplémentaires. iii) Donner toutes informations pertinentes sur lui-même et sur son passé, et cela de manière aussi détaillée qu'il est nécessaire pour permettre à l'examineur de procéder à l'établissement des faits. Il doit rendre compte de façon plausible de toutes les raisons qu'il invoque à l'appui de sa demande du statut de réfugié, et il doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées. » (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p.62, 63, 65 et 66). Or, il est à noter que vous n'apportez aucun élément probant pour attester ni des faits que vous invoquez ni des recherches qui ont lieu pour vous retrouver dont la presse ferait état alors même que vous êtes en contact avec votre soeur (cf. entretien personnel du 16/08/2017, p. 11) et que votre amie Solange a été récemment au Cameroun chercher votre acte de naissance dans le cadre de votre demande de protection internationale (cf. entretien personnel du 16/08/2017, p. 12).

Quant à votre implication politique, vous déclarez à l'Office des étrangers être un opposant politique membre du FDF (Social Democratic Front) (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA, p. 13) alors que lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous finissez par expliquer que vous faisiez juste des tantines dans une association de sous-quartier liée à ce parti (cf. entretien personnel du 16/08/2017, p. 9).

Au-delà du fait qu'il s'agisse du SDF et non du FDF (cf. notes manuscrites liées à votre entretien personnel du 16/08/2017), vous déclarez ne pas avoir eu de problèmes au Cameroun par rapport à votre implication dans cette association (cf. entretien personnel du 16/08/2017, p. 9).

Concernant la bagarre qui se serait déroulée en 2007, non seulement il ne s'agit pas du fait déclencheur de votre fuite du pays mais vous dites vous-même que ce n'était pas grave et que vous ne vouliez pas quitter votre pays pour autant (cf. entretien personnel du 16/08/2017, p. 14). Le Commissariat général constate par ailleurs que vous avez pu continuer votre carrière sans rencontrer de problèmes après cet événement. (cf. entretien personnel du 16/08/2017, p. 14).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. entretien personnel du 16/08/2017, p. 14 et 21).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre acte de naissance (cf. Farde Documents, pièce n° 1) qui tend à établir votre identité. Cet élément n'est pas remis en cause par la présente décision. Vous déposez également le CD de votre chanson (cf. Farde Documents, pièce n° 2) qui tend à établir que vous avez composé une chanson qui critique Paul Biya. Cet élément n'est pas non plus remis en cause par la présente décision. Il n'atteste cependant nullement du fait que cette chanson passe au Cameroun et encore moins qu'elle vous a créé les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande. Quant au bon de commande que vous avez déposé (cf. Farde Documents, pièce n° 3), force est de constater que ce document ne peut nullement augmenter la crédibilité à accorder à vos propos. En effet, tout d'abord, rien dans ce document ne permet de donner une indication de votre présence effective au Cameroun à cette période. De plus, ce document date du 5 décembre 2016 pour un bon de commande allant de la période du 3 octobre 2016 au 2 décembre 2016, ce qui est incohérent. Le bon de commande aurait en effet normalement dû être émis antérieurement à la période de commande, c'est-à-dire avant le 3 octobre 2016. En outre, le document est incomplet et ne mentionne aucun prix. Enfin, force est de constater que vous n'avez jamais fait état de ce document lors de votre entretien personnel auprès du Commissariat général, alors qu'il vous avait été demandé à maintes reprises comment il se faisait que votre chanson, qui n'était pas sortie officiellement, soit diffusée sur les ondes camerounaises (cf. entretien personnel du 16/08/2017, p. 14). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas eu connaissance de l'existence de ce document antérieurement et que vous n'en faisiez état que lors de votre recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Dès lors, au vu de ce qui précède, vous n'êtes donc pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni « un risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de

la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 Le 7 août 2018, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un nouveau document, par le biais d'une note complémentaire, à savoir : une attestation de témoignage du 9 juillet 2018.

4.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 24 octobre 2016, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général le 30 août 2017 et qui a été annulée par un arrêt n° 197 625 du 9 janvier 2018 du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

5.2 En date du 26 avril 2018, la Commissaire adjointe a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.3 La partie défenderesse refuse ainsi de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle relève le fait que le requérant reste en défaut de fournir le moindre élément de preuve quant à son retour au Cameroun après un séjour en Italie dans les villes de La Spezia et de Lampedusa. Elle relève également des incohérences et des contradictions dans les déclarations du requérant concernant les faits qui ont provoqué sa fuite du pays et la question de savoir si la chanson qu'il a composée était déjà sortie. Elle considère en outre que le requérant n'apporte aucun élément permettant d'établir qu'il est actuellement recherché au Cameroun. Elle observe également que des faits ayant eu lieu 2007 ne constituent pas l'événement déclencheur de la fuite du requérant dès lors que ce dernier a soutenu que ce n'était pas grave et qu'il n'a pas souhaité quitté son pays. Elle relève enfin que les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas de modifier son appréciation des faits.

6.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte fondée et actuelle dans son chef.

6.5 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués, du bien-fondé et de l'actualité de la crainte.

6.6 A cet égard, le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les imprécisions, les méconnaissances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7.1 Ainsi, la partie défenderesse constate que les problèmes ayant fait fuir le requérant de son pays se sont déroulés en octobre 2016 après que ses empreintes aient été prises à Lampedusa et à La Spezia en Italie, le 14 et 16 juin 2016. Elle soutient que le requérant est resté en défaut de fournir la moindre preuve permettant d'attester qu'il est bien rentré au Cameroun après ce séjour en Italie.

La partie requérante conteste cette analyse et elle soutient que le requérant s'est rendu avec son manager en Italie pour une tournée musicale notamment à Lampedusa et à La Spezia ; qu'il a expliqué que ses empreintes ont été prises à la suite d'un contrôle effectué à la demande des voisins du cabaret dans lequel se produisait le requérant et sa bande en raison des nuisances sonores provoquées par la musique ; qu'il a aussi expliqué que son manager n'a pas pu faire voyager légalement le requérant hors du territoire camerounais et que pour c'est pour cette raison que son manager a utilisé une voie illégale ; que le requérant a confirmé avoir joué de la musique à Lampedusa et que ses empreintes ont été prises à ce moment ; qu'il s'agissait d'une mini tournée. La partie requérante rappelle que c'est à son retour du Cameroun que le requérant a été amené à chanter sa chanson « Prési-Roi » dans le studio de Radio Star ; que le requérant s'engage à tout faire pour contacter son pays et tenter de récupérer un autre document qui pourrait attester la réalité de sa présence au Cameroun après le mois de juin 2016 et notamment en octobre 2016, période à laquelle il situe la survenance de ses problèmes. La partie requérante estime que les documents déposés par le requérant constituent des commencements de preuve de la réalité de ses déclarations ; que le document du 5 décembre 2016 de la radio star confirme le fait qu'à la période du 3 octobre au 2 décembre 2016 sa chanson a été diffusée à la radio ; que le requérant a déposé aussi un document attestant que sa chanson est bien passée sur les ondes de la radio star durant la période indiquée ; que dans le cadre de son pouvoir d'instruction rien n'empêchait la partie défenderesse de contacter cette radio pour leur poser des questions sur la réalité de la diffusion de la chanson du requérant « Prési-Roi » sur leurs ondes (requête, pages 4, 5 et 6).

Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les incohérences relevées par la partie défenderesse mais n'apporte pas d'élément concret et convaincant permettant de renverser la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. Il constate en outre que la requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, ce qui, en l'occurrence, ne convainc nullement le Conseil.

En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que les empreintes du requérant ont été prises à deux reprises dans les villes de La Spezia et de Lampedusa les 14 et 16 juin 2016 et qu'il n'établit pas qu'il serait rentré en Guinée après ces dates, ces constats étant de nature à hypothéquer la réalité des faits allégués (dossier administratif, pièce 6).

Par ailleurs, en ce que le requérant produit divers documents visant à attester de sa présence au Cameroun postérieurement au mois de juin 2016, le Conseil estime tout d'abord pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée développée à l'égard des deux documents émis par la radio star de Bafoussam, le Conseil constate que les critiques formulées dans la décision à l'endroit du document du 5 décembre 2016 ne font pas l'objet de contestation construite dans la requête, la partie requérante reconnaissant d'ailleurs la faiblesse de ce document.

Quant au deuxième témoignage du 9 juillet 2018 du PDG de la radio star dans lequel ce dernier confirme que le requérant a été reçu dans les locaux de la radio pour une interview et une diffusion de sa chanson, le Conseil estime qu'il ne permet pas de modifier les constatations faites ci-dessus. Le Conseil constate en effet que ce document est peu circonstancié et qu'il ne contient aucun élément permettant de contester les griefs formulés dans la décision querellée. Il relève en outre que le cachet est illisible et que ce témoignage n'est accompagné d'aucune pièce d'identité de son auteur. En outre, il

n'est pas cohérent qu'à la date du 9 juillet 2018, date à laquelle l'attestation a été rédigée, le PDG de cette radio ne fasse pas échos des déclarations du requérant sur les problèmes qu'il aurait rencontrés et surtout sur le fait qu'après la diffusion de cette chanson à la radio, ils ont reçu des appels téléphoniques inquiétants de personnes mécontentes voulant se renseigner sur l'identité du chanteur (dossier administratif/ pièce 5/ page 18).

Partant, compte tenu des déclarations du requérant à l'audience et dès lors que la comparaison de ses empreintes digitales prouve qu'il n'était pas au Cameroun en octobre 2016, le Conseil considère, à défaut pour le requérant de prouver qu'il est rentré au Cameroun, qu'il n'est pas établi qu'il était présent en Guinée du 3 au 6 octobre 2016, soit lors de la survenance des problèmes à l'origine de sa fuite du pays. Dès lors, comme rappelé ci-dessus, le Conseil estime que cette circonstance hypothèque largement l'ensemble du récit du requérant.

6.7.2 Ainsi, encore la partie requérante soutient que la tentative d'arrestation par les autorités le 6 octobre 2016 n'a absolument pas été abordée par la partie défenderesse dans sa décision de refus et qu'aucun reproche ne lui est adressé sur les circonstances de cette tentative d'arrestation (requête, page 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications et il rappelle qu'il ne tient pas pour établi le fait que le requérant soit rentré au Cameroun après son séjour dans les villes italiennes de Lampedusa et de La Spezia. Par conséquent, il estime que ses déclarations sur les problèmes qu'il soutient avoir eu le 6 octobre 2016 ne peuvent être tenus pour établi.

6.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses contradictions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués supra, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

6.9 Le Conseil considère que les conditions pour que l'article 48/6 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 soit appliqué, ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

La demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.10 En conclusion, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution et du risque réel d'atteinte grave allégués en cas de retour dans son pays d'origine.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.10 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre

1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête.

7 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN